

**Arrêté préfectoral prononçant
l'enregistrement pour l'activité de fabrication de chocolat exploitée par la SCOP ETHIQUABLE,
située allée du commerce équitable, sur le territoire de la commune de Fleurance**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Fleurance ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la SCOP ÉTHIQUABLE le 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019, relative à l'exploitation d'une activité de fabrication de chocolat (rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fleurance ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration du 10 juillet 2017 relative à l'exploitation sur le site d'une unité de fabrication de chocolat relevant de la rubrique 2220-2-b sous le régime de la déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Fleurance émis lors de sa délibération de la séance du 10 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pauilhac émis lors de sa délibération de la séance du 13 août 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors des consultations du 8 juillet 2019 (date d'ouverture) au 6 août 2019 (date de fermeture) dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur en date du 12 septembre 2019, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la SCOP ETHIQUABLE sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par la SCOP ÉTHIQUABLE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCOP ÉTHIQUABLE n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de fabrication de chocolat exploitée par la SCOP ÉTHIQUABLE, dont le siège social est situé Allées du Commerce Équitable 32500 Fleurance, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée Allées du Commerce Équitable sur le territoire de la commune de Fleurance. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Capacité (1)	N° rubrique Régime *
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Installation de fabrication de chocolat. La quantité maximale de produits entrants sera de : 12 t/j	2220-2-a E

* : E (enregistrement) -

(1) : Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles cadastrées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
Fleurance	324, 334, 380 et 379	AK	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation de fabrication de chocolat, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2019, complétée les 5 février et 9 mai 2019.

Elle respecte notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt de déclaration du 10 juillet 2017 relative à l'exploitation sur le site d'une unité de fabrication de chocolat relevant de la rubrique 2220-2-b sous le régime de la déclaration est abrogée.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1307960A du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de fabrication de chocolat exploitée sur le site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fleurance, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Fleurance, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Pauilhac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP ETHIQUABLE, dont le siège social est situé allée du commerce équitable sur le territoire de la commune de Fleurance

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 03 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
